

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-101387-176

DATE : 15 janvier 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTINE BAUDOIN, J.C.S.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD
Demanderesse

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC (MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES)**
Défenderesse

**-ET-
HYDRO-QUÉBEC**
Défenderesse

**-ET-
9013-9163 QUÉBEC INC.**
Défenderesse

JUGEMENT
(Injonction provisoire)

JB5013

[1] La demanderesse, Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard demande l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire¹ afin de faire stopper les travaux de déboisement entrepris par Hydro-Québec sur son territoire.

[2] Elle invoque la nullité du certificat d'autorisation émis par le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « le Ministre ») qui autorise Hydro-Québec à aller de l'avant avec l'installation d'une ligne de transport électrique reliant le poste de Grand-Brûlé à une ligne existante située entre les postes de St-Sauveur et Sainte-Agathe-des-Monts dans les Laurentides².

[3] Ce projet qui a été amorcé dès 2013³, vise principalement à combler la forte croissance de la demande en électricité dans la région qui provoque depuis 2016 des dépassements de capacité. Selon Hydro-Québec, ce projet est nécessaire au maintien de la fiabilité de la performance et de la flexibilité du réseau de transport dans les Laurentides⁴.

[4] Dès son annonce, ce projet a suscité une vive opposition de la part de groupes de citoyens de la Municipalité et de la Municipalité elle-même.

[5] Le trajet de la ligne électrique du projet traverse en effet une partie de son territoire alors que l'économie de la Municipalité repose sur le tourisme et la villégiature. Selon la demanderesse, les paysages exceptionnels seront ruinés à jamais s'ils sont traversés par cette nouvelle ligne électrique⁵.

[6] Le projet a franchi toutes les étapes d'autorisations préalables à sa réalisation. Le 7 mars 2014, Hydro-Québec a présenté au Ministre sa demande de certificat d'autorisation appuyée de plusieurs documents dont notamment, une description et explication des travaux à être effectués en milieux sensibles, ainsi que les méthodes de construction à être mises en place et d'atténuation prises par Hydro-Québec dans le but de minimiser les impacts environnementaux⁶. Une étude des espèces floristiques et fauniques et espèces à statut particulier faisait aussi partie de la soumission.

[7] Le 25 août 2017, après avoir reçu des informations additionnelles demandées et analysé le projet, le Ministre a émis un certificat d'autorisation⁷ conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁸ pour l'implantation de la ligne de transport électrique projetée.

¹ Lors de l'audition le procureur de la Municipalité a restreint sa demande à l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire plutôt qu'à une ordonnance de sauvegarde.

² Pièce P-15 : Certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

³ Demande introductive d'instance, par. 7.

⁴ Déclaration sous serment de monsieur André Dagenais, par. 13 à 17.

⁵ Demande introductive d'instance, par. 3, 8 et suivants.

⁶ Déclaration assermentée de madame Marie-Claude Caron, par. 9 et suivants.

⁷ Pièce P-15 : Certificat d'autorisation du 25 août 2017.

⁸ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, chapitre Q-2.

[8] Le 31 août 2017, la Régie de l'Énergie, suite à des audiences publiques auxquelles a pris part la Municipalité a autorisé la réalisation du projet⁹.

[9] Cette décision de la Régie de l'Énergie n'est pas remise en cause en l'instance. Seule l'émission du certificat d'autorisation par le Ministère en date du 25 août 2017 l'est.

[10] La Municipalité soutient que le certificat d'autorisation devrait être annulé puisque « la décision est déraisonnable car préjudiciable, capricieuse et discriminatoire. »¹⁰

[11] De manière plus précise, la Municipalité invoque que le Ministre a mal exercé sa discrétion en émettant le certificat d'autorisation puisque non seulement il a fait défaut de considérer une solution alternative d'enfouissement partiel de la ligne électrique présentée par la Municipalité mais, de plus, a délégué illégalement sa compétence en ce sens à Hydro-Québec.

[12] Cette décision serait de plus discriminatoire, car le Ministre a autorisé l'enfouissement d'une ligne électrique dans un autre projet au Québec (le projet Northern pass).

[13] Finalement, selon la Municipalité, la continuation des travaux de déboisement aura un impact irréversible sur les paysages, les écosystèmes et les zones d'habitat naturel du papillon monarque¹¹.

L'ANALYSE

[14] L'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire est soumise à un cadre strict et rigoureux puisque l'analyse faite par le Tribunal repose sur une preuve *prima facie* et incomplète.

[15] En ce sens, bien que les critères d'émission de l'injonction provisoire soient essentiellement les mêmes que ceux requis pour l'émission d'une injonction interlocutoire, ils seront appliqués strictement par le Tribunal lors de son analyse, puisqu'il s'agit essentiellement d'une mesure exceptionnelle et urgente¹².

[16] Aux fins de réussir dans son recours, la Municipalité a un lourd fardeau.

[17] Outre de convaincre le Tribunal qu'elle satisfait aux trois critères nécessaires à l'émission d'une injonction, soit une apparence de droit, un préjudice sérieux et

⁹ Décision de la Régie de l'Énergie et déclaration assermentée de monsieur André Dagenais, par. 20 et suivants.

¹⁰ Demande introductive d'instance, par. 1. Il faut préciser que bien que la Demande introductive d'instance fasse état de deux certificats d'autorisation, seul celui émis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Pièce P-15) a été remis en cause devant le Tribunal.

¹¹ Demande introductive d'instance, par. 50 et suivants.

¹² Gervais, Céline, *L'injonction*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005 p. 68; *Ferme J. et J. St-Pierre inc. c. Ferme Côté s.e.n.c.*, 2016 QCCS 772; *ING Canada inc c. Robitaille*, 2007 QCCA 544; *Dussault c. 6234135 Canada Inc.*, 2011 QCCS 6726; *Arbour c. Québec (Procureur général)*, 2016 QCCS 5119.

irréparable et que la prépondérance des inconvénients penche en sa faveur, elle doit d'abord franchir l'étape de démontrer une réelle situation d'urgence. Faute de franchir cette première étape, sa demande doit être rejetée.

L'urgence

[18] La Municipalité invoque essentiellement que les travaux de déboisement ont déjà commencé et que toute continuation de ceux-ci sur son territoire aura un impact irréversible sur son paysage et l'intégrité de ses forêts.

[19] Selon la jurisprudence, l'urgence doit être immédiate et apparente¹³.

[20] Pour satisfaire au critère de l'urgence, la Municipalité doit démontrer non seulement que l'intervention du Tribunal est nécessaire pour empêcher les travaux de déboisement imminents, ce qui correspond à l'urgence intrinsèque de la situation, mais aussi qu'elle a agi avec diligence pour faire valoir ses droits et donc que la situation de fait dans laquelle elle se trouve ne résulte pas de son inaction¹⁴.

[21] À ce stade du dossier, la Municipalité a raison de soutenir que seule l'intervention du Tribunal en l'instance pourra temporairement mettre un frein aux travaux de déboisement sur son territoire.

[22] La demanderesse soutient que ce n'est que le 22 novembre 2017 qu'elle a obtenu les éléments requis pour évaluer la légalité des démarches des défendeurs, lorsqu'elle a appris par les médias qu'Hydro-Québec avait accepté d'enfouir des câbles dans le cadre d'un autre projet (Northen Pass)¹⁵.

[23] Le certificat d'autorisation que la Municipalité conteste a été émis le 25 août 2017 et lui a été transmis par Hydro-Québec le 28 août 2017¹⁶.

[24] Dès ce moment, le Ministère et Hydro-Québec ont tous deux confirmé par écrit à la Municipalité que le projet alternatif proposé d'enfouissement partiel de la ligne était rejeté¹⁷. Hydro-Québec spécifiait également qu'elle avait l'intention d'aller de l'avant avec les travaux de déboisement qui débuteraient dans les jours suivants, le tout en conformité avec le tracé autorisé par les autorités gouvernementales.

[25] Dans les faits, les travaux de déboisement ont débuté le 19 septembre 2017. À la date du dépôt de la demande en justice par la Municipalité, « *les travaux d'abattage réalisés en date du 13 décembre 2017 sur le territoire de la Municipalité (...) représentent 25% du total des superficies à déboiser sur le territoire de cette municipalité. Il est prévu*

¹³ *Société minière Louvem inc. c. Aur Ressources inc.*, [1990] R.J.Q. 772.

¹⁴ *FB Info inc. c. Boutin*, 2015 QCCS 6138; *Pétroles Global inc. c. Marché R. Goulet inc.*, 2016 QCCS 6344; *Innovation Tootelo inc. c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2017 QCCS 2743.

¹⁵ Demande introductive d'instance, par. 39 et 40.

¹⁶ Pièce P-15 : Certificat d'autorisation du 25 août 2017 et déclaration assermentée de madame Sophie Lamoureux, par. 38 et suivants.

¹⁷ Pièce P-13 : Lettre du cabinet du Ministre du 28 août 2017; Pièce NT-2 : Lettre du PDG d'Hydro-Québec du 13 septembre 2017.

qu'environ 36% des travaux d'abattage sur ce territoire auront été complétés en date du 12 janvier 2018. »

[26] Par ailleurs, il est allégué qu'environ 77% des travaux d'abattage auront été complétés le 12 janvier 2018 sur l'ensemble du territoire visé par le projet¹⁸.

[27] Ce n'est que trois mois et demi après avoir été avisée de l'émission du certificat d'autorisation et trois mois après le début effectif des travaux de déforestation que la Municipalité a intenté les présentes procédures, le 11 décembre 2017.

[28] Ce délai n'est pas raisonnable. Les travaux sont présentement bien amorcés en conformité avec l'échéancier prévu. De plus, aucune explication sérieuse n'a été fournie par la Municipalité pour justifier son inaction. Le Tribunal juge que la demanderesse a manqué de diligence et que l'urgence intrinsèque de la situation en découle directement¹⁹.

[29] Celle-ci a en effet laissé la situation d'urgence se développer en déposant tardivement sa demande de pourvoi en contrôle judiciaire et d'injonction provisoire.

[30] Ainsi, même si le critère de l'urgence nécessaire à l'émission d'une injonction provisoire n'est pas satisfait en l'instance, et que le Tribunal pourrait cesser ici son analyse, le contexte du présent dossier justifie néanmoins que l'on s'attarde aux autres critères.

L'apparence de droit

[31] Ce premier critère permet au Tribunal de jauger après une analyse sommaire, préliminaire et provisoire de la preuve au dossier, si la demanderesse est en mesure d'établir une apparence de droit suffisante²⁰.

[32] Il est toutefois bon de rappeler que lorsque la demande entreprise met en cause l'intérêt public et risque de faire perdre la sécurité juridique de l'activité autorisée par une autorité publique, il ne suffit pas d'établir une apparence sérieuse de droit, mais une solide apparence de droit²¹.

[33] La Municipalité évoque divers motifs pour inviter le Tribunal à conclure à la nullité du certificat d'autorisation émis le 25 août 2017.

1. Le Ministre aurait dû considérer sa proposition alternative et il y aurait eu délégation illégale du pouvoir du Ministre à Hydro-Québec.
2. La Municipalité est victime de discrimination puisqu'Hydro-Québec a privilégié une municipalité plutôt qu'une autre en acceptant l'enfouissement

¹⁸ Déclaration assermentée modifiée de monsieur Nicolas Tremblay, par. 17 et suivants.

¹⁹ *Innus de Uashat c. procureur général du Québec*, 500-17-084681-140. Jugement du juge Collier j.c.s du 14 octobre 2014.

²⁰ *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 RCS 110, pages 127 et 128.

²¹ *Coalition rurale du Haut Saint-Laurent c. Meunerie Côté-Paquette Inc.*, 2002 CanLII 16082 (QC CS); Voir aussi : *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé* [1999] R.J.Q.1313 (C.A.).

d'une ligne électrique dans le cadre d'un autre projet.

3. La Municipalité aurait un droit et une obligation de préserver son paysage et écosystème forestier et l'intégrité des forêts sur son territoire incluant des zones d'habitat naturel du papillon monarque²².

[34] La *Loi sur la qualité de l'environnement*²³ investit le Ministère de larges pouvoirs afin de remplir sa mission de surveillance et de protection de l'environnement et notamment, celui d'analyser les projets pouvant avoir un impact sur le milieu naturel et d'autoriser ou non la réalisation de ces projets par l'émission d'un certificat d'autorisation, qu'il a le pouvoir de délivrer après étude et analyse.

[35] Il n'est pas contesté que l'émission d'un certificat d'autorisation relève de l'exercice discrétionnaire du pouvoir du Ministre. La Cour suprême du Canada a défini la notion de pouvoir discrétionnaire en ces termes « *La notion de pouvoir discrétionnaire s'applique dans les cas où le droit ne dicte pas une décision précise, ou quand le décideur se trouve devant un choix d'options à l'intérieur des limites imposées par la loi.* »²⁴

[36] Face à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, l'intervention judiciaire n'est possible que dans les cas d'abus ou de détournement de la discrétion à des fins autres que celles prévues à la loi²⁵.

[37] Par ailleurs, les décisions prises par le Ministère dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* jouissent d'une double présomption, soit une présomption de validité et une présomption qu'elles ont été rendues dans l'accomplissement d'une finalité d'intérêt public²⁶. Ainsi comme l'indique la Cour d'appel dans l'arrêt *Northex Environnement inc.*, « *la partie qui conteste l'acte administratif doit faire voir des questions sérieuses permettant de douter prima facie de cette validité. Si elle y réussit, elle établit une apparence de droit et franchit la première étape.* »

[38] De manière encore plus précise, la juge Claudine Roy, alors à la Cour supérieure, spécifiait le test à satisfaire dans ces circonstances²⁷ :

[63] L'émission de certificats d'autorisation par les ministres constitue l'exercice d'un large pouvoir discrétionnaire et les tribunaux exercent une retenue certaine avant d'annuler ou de suspendre de telles autorisations. Les tribunaux exercent un contrôle sur la légalité des décisions et non leur opportunité. Une mauvaise décision n'est pas nécessairement illégale ou déraisonnable.

²² Cet argument sur le papillon monarque serait soulevé pour la première fois par la demanderesse en l'instance.

²³ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ., c. Q-2.

²⁴ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 81, par. 52.

²⁵ *Québec (Procureur général) c. Bélanger*, 2012 QCCA 1669.

²⁶ *Northex Environnement inc. c. Blanchet*, 2013 QCCA 872, par. 21.

²⁷ *Centre québécois de droit de l'environnement c. Oléoduc Energie est Itée*, 2014 QCCS 4147, par. 63 et 64. Voir aussi *Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCA 810.

[64] Les certificats d'autorisation jouissent d'une présomption de validité et d'une présomption qu'ils ont été délivrés dans l'accomplissement d'une finalité d'intérêt public, mais cela ne signifie pas que le test à satisfaire pour obtenir une ordonnance de sauvegarde diffère : si le requérant fait valoir des arguments sérieux permettant de douter, à première vue, de la validité du certificat d'autorisation, le Tribunal conclura à l'apparence de droit. Pour reprendre l'expression de la Cour d'appel, « *pour qu'il y ait apparence de droit, il faut que la force de l'argument présenté par la partie qui demande l'injonction soit à la mesure de l'obstacle à franchir.* »

[39] Or, il est évident à la lecture de la procédure de la demanderesse et des déclarations assermentées valides à son soutien²⁸ que ses prétentions ne sont pas supportées par la preuve. Au plus, les déclarations assermentées de madame Lisette Lapointe et de monsieur Bebnowski-Roy en appui à la position de la demanderesse constituent un plaidoyer contre le projet tel qu'autorisé par le gouvernement.

[40] La demanderesse soumet des arguments généraux, des propositions qui ne sont étayés par aucun élément précis. Il n'existe d'une part aucune preuve au dossier d'une délégation illégale de la part du Ministère envers Hydro-Québec. Conformément au pouvoir que lui accorde l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le Ministre a étudié le projet et demandé des compléments d'informations. Rien ne laisse croire qu'il a délégué quelconque de ses responsabilités à Hydro-Québec. Au contraire, tout indique qu'il a effectué sa propre analyse et a émis un certificat d'autorisation conforme à son pouvoir discrétionnaire et reflétant sa décision.

[41] À tout événement, le Ministre n'avait aucune obligation de considérer une solution alternative qui aurait des considérations économiques et environnementales bien différentes que la situation autorisée. Aucune preuve n'a été apportée que l'émission du certificat d'autorisation a été de quelque manière viciée.

[42] D'autre part, aucune preuve d'une quelconque discrimination à l'égard de la Municipalité n'a été soumise au Tribunal.

[43] Quant à ce dernier élément, il est clair qu'au stade de l'émission d'une injonction provisoire, on ne peut simplement se contenter d'alléguer un traitement discriminatoire du simple fait qu'une autre Municipalité dans un autre projet dont on ne sait rien, a obtenu le droit d'enfouir en tout ou en partie une ligne électrique passant sur son territoire. L'allégation d'un traitement discriminatoire doit être supportée par des éléments spécifiques.

[44] Finalement, quant à la question de la préservation des paysages, de l'écosystème et de la préservation des zones d'habitat naturel du papillon monarque, le Tribunal ne peut que constater encore une fois qu'aucune preuve ne sous-tend les affirmations de la Municipalité à cet égard.

²⁸ Plusieurs déclarations assermentées sont en effet viciées à leur face même en ce qu'elles précèdent de plusieurs jours la date de la procédure. Il s'agit de celles de monsieur Claude Charbonneau, madame Sarah Perreault et madame Monique Richard.

[45] Au contraire, la preuve présentée par Hydro-Québec fait état que toutes ces composantes (à l'exception de papillon monarque) ont été étudiées dans le cadre des évaluations environnementales réalisées et qui faisaient partie du dossier soumis au Ministre appuyant la demande d'émission du certificat d'autorisation²⁹.

[46] De plus, il faut rappeler que la Municipalité ne dispose pas d'un droit fondamental à un environnement sain ou à un droit à la préservation de l'environnement qui limiterait la liberté d'action du législateur ou qui astreindrait le gouvernement à des normes autres que celle de respecter ses lois en la matière³⁰.

[47] Quant à la préservation de l'habitat du papillon monarque, il n'est pas contesté qu'il ne s'agit pas d'une espèce menacée au Québec³¹. La protection législative à laquelle les espèces menacées ont droit ne s'applique pas au papillon monarque.

[48] La preuve apportée par Hydro-Québec indique plutôt que les travaux de déboisement durant la période hivernale ne représenteraient pas une menace à la conservation de cette espèce³². En l'absence de toute autre preuve contraire, le Tribunal ne peut retenir les affirmations de la demanderesse en ce sens.

[49] Ainsi, il semble donc évident que la demanderesse invite le Tribunal à remettre en question l'opportunité de la décision du Ministère plutôt que sa légalité.

[50] Bien que le Tribunal puisse être sensible aux revendications des opposants au projet en cause, il n'est pas de son rôle ni de son ressort d'évaluer l'opportunité d'une décision plutôt qu'une autre, et de substituer sa propre appréciation à celle du décideur. Le rôle du Tribunal doit en effet se limiter à en contrôler la légalité en vertu des principes juridiques applicables³³.

[51] La demanderesse n'a pas fait valoir d'argument sérieux permettant de douter à ce stade de la validité de la décision du ministère d'émettre le certificat d'autorisation. Encore une fois, celui-ci bénéficie d'une présomption de validité.

[52] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère que la Municipalité n'a pas rencontré son fardeau de démontrer qu'elle avait une apparence de droit et encore moins une solide apparence de droit. Celle-ci apparaît très faible à ce stade après étude du dossier tel que constitué.

[53] Ainsi, en l'absence d'une preuve convaincante à cet effet, d'une « *illégalité flagrante* » de la part du gouvernement, le Tribunal ne peut conclure *prima facie* que le certificat d'autorisation est entaché de nullité et que l'on doive en suspendre l'application³⁴.

²⁹ Déclaration assermentée de monsieur Jean Hébert, par. 21 et suivants.

³⁰ *Coalition Climat Montréal c. Couillard*, 2017 QCCS 5623.

³¹ *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, RLRQ, chapitre E 12.0.1.

³² Déclaration assermentée de monsieur Jean Hébert, par. 1 à 7, 31 et suivants.

³³ *Québec (Procureur Général du) c. Brossard*, 2002 CanLII 41092 ; *Bellefleur c. procureur général du Québec et al.*, [1993] R.J.Q. 2342. (C.A.)

³⁴ *Arbour c. Québec (Procureur général)*, 2016 QCCS 5119.

Préjudice irréparable

[54] La Municipalité soutient que les coupes à venir sur son territoire altéreront irrémédiablement certains paysages, affecteront la valeur des propriétés, ainsi que les écosystèmes et l'habitat du papillon monarque ce qui constitue un préjudice qu'elle qualifie d'irréparable.

[55] Toutefois, les coupes sont déjà bien amorcées et il aurait fallu dès l'émission du certificat d'autorisation entreprendre un recours pour tenter d'en suspendre l'exécution. Le Tribunal ne dispose encore une fois d'aucun élément de preuve lui permettant de se ranger derrière les arguments de la demanderesse.

[56] Quant aux préjudices invoqués relatifs à la diminution de la valeur des résidences et à l'habitat naturel du papillon monarque, non seulement ceux-ci sont hypothétiques, mais encore une fois, ne sont supportés par aucun élément de preuve³⁵.

Balance des inconvénients

[57] Même s'il n'est pas nécessaire de se pencher sur ce dernier critère, vu les conclusions auxquelles le Tribunal en vient au sujet de l'apparence de droit, le Tribunal fera sien les commentaires du juge de première instance et repris par la Cour d'appel dans l'affaire *Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) c. Procureur général du Québec*³⁶ :

[27] L'évaluation de la balance des inconvénients est principalement reliée ici à la présomption de validité du permis dont bénéficie Chantiers Chibougamau.

[28] L'émission d'un permis confère à son bénéficiaire une sécurité juridique.

[29] Le Ministre a en l'espèce apprécié la demande de Chantiers Chibougamau et les prétentions des requérants soumises dans les mois qui ont précédé et, dans l'intérêt public, il a conclu qu'un permis devait être émis à Chantiers Chibougamau, sans nécessiter de la consultation demandée par les requérants. Au stade de l'injonction interlocutoire provisoire, cela se présume.

[30] Ainsi, Chantiers Chibougamau a droit de poursuivre les activités autorisées aux termes du permis qui lui a été émis et elle peut notamment procéder aux travaux de construction et de réfection de routes que contestent les requérants.

[31] La suspension de ce permis lui causera un préjudice important et incontestable puisque le maintien de ses opérations en dépend.

[32] En outre, l'interruption des travaux contestés affectera non seulement Chantiers Chibougamau mais également ses sous-traitants. Si elle doit entraîner la cessation des opérations de Chantiers Chibougamau, cela affectera l'emploi de nombreux travailleurs et toute l'économie de la Ville de Chibougamau dont Chantiers Chibougamau est le principal employeur.

³⁵ *Escuminac (Municipalité d') c. Association touristique de la Gaspésie*, 2009 QCCS 5351; *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Québec (Procureure générale)*, 2013 QCCS 2227.

³⁶ *Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCA 810.

[...]

[58] En l'espèce, la mise en service de la ligne de transport électrique est prévue à l'automne 2018 et la suspension des travaux de déboisement auraient d'importantes conséquences sur l'échéancier du projet dans son ensemble, incluant le début des travaux de construction et d'importants coûts pour Hydro-Québec.

[59] Environ 45 travailleurs sont affectés aux contrats de déboisement pour l'ensemble du projet et environ 25 d'entre eux travaillent sur le territoire de la Municipalité³⁷.

[60] Outre les diverses pénalités à payer aux entrepreneurs, la suspension des travaux de construction mettrait en péril sa date de mise en service et aurait un impact sur les autres postes du réseau déjà surchargé augmentant ainsi le risque de pannes dans la région des Laurentides et créant un risque pour l'intégrité des équipements³⁸.

[61] La prépondérance des inconvénients ne favorise pas la Municipalité en l'instance.

Immunité d'Hydro-Québec

[62] Hydro-Québec dispose d'une immunité de poursuite conférée par l'art. 17 de la *Loi sur Hydro-Québec*³⁹ et dont l'objectif serait essentiellement de ne pas permettre que soit indument entravé l'exercice de ses fonctions :

Les membres de conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucun pouvoir en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Société ou les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

[63] Bien sûr, comme le prétend la Municipalité, cette immunité n'est pas absolue.

[64] Elle s'applique toutefois lorsqu'Hydro-Québec agit dans le cadre de la réalisation de sa mission telle que définie à la loi⁴⁰. Il ne fait aucun doute ici que les activités liées à la construction de la ligne électrique en cause relèvent de la mission d'Hydro-Québec.

[65] Par conséquent, le Tribunal aurait rejeté la présente demande d'injonction contre Hydro-Québec pour ce motif.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[66] **REJETTE** la Demande d'injonction provisoire;

[67] **LE TOUT**, avec frais de justice.

³⁷ Déclaration assermentée de monsieur Nicolas Tremblay, par. 20.

³⁸ Déclaration assermentée de monsieur André Dagenais, par. 29 et suivants et monsieur Nicolas Tremblay, par. 25 et suivants.

³⁹ *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5.

⁴⁰ *Arbour c. Québec (Procureur Général)*, 2016 QCCS 5119.



CHRISTINE BAUDOQUIN, J.C.S.

Me Felipe Morales
SEMPERLEX
Avocats pour la demanderesse, Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

Me Manuel Klein
MINISTERE DE LA JUSTICE (DGAJLAJ)
Avocat pour la défenderesse, Procureure générale du Québec (Ministre du
Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques)

Me Jean Lortie
Me Dominique Amyot-Bilodeau
Me Ioana Jurca
MCCARTHY TETRAULT
Avocats pour la défenderesse, Hydro-Québec

Me Jean-Sébastien Beaulieu
BCF S.E.N.C.R.L.
9013-9163 Québec inc., défenderesse

Date d'audience : 12 janvier 2017